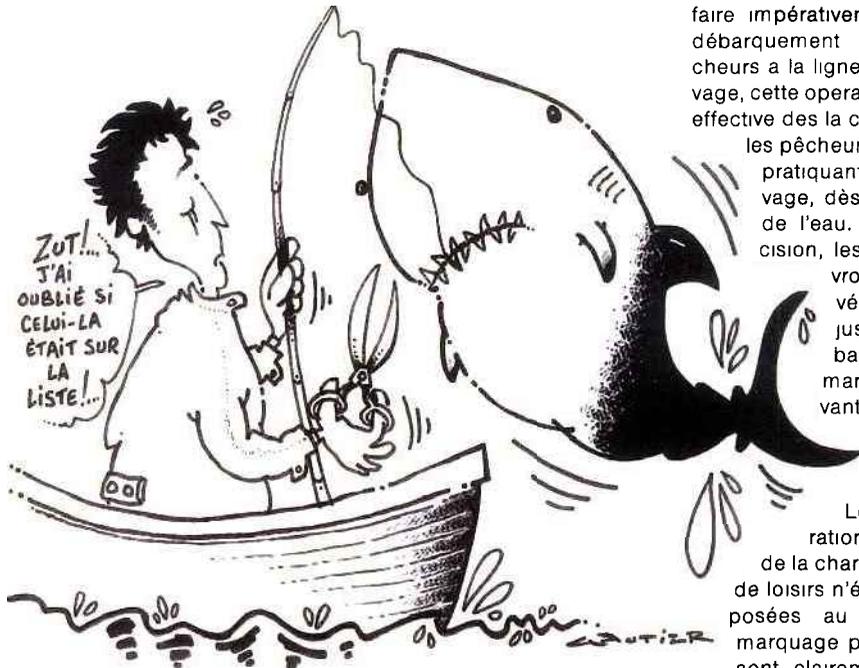




pêche de loisir Marquage des prises



C'est une des premières déclinaisons de la charte de pêche de loisir signée le 7 juillet 2010 à l'issue du Grenelle de la mer les pêcheurs de loisir vont devoir « marquer » leurs prises.

Un arrêté, paru le vendredi 27 mai au *Journal officiel* précise que cette obligation s'impose à la pêche récréative sous toutes ses formes à pied, du rivage, sous-marine ou embarquée

Les pêcheurs plaisanciers vont devoir couper la partie inférieure de la nageoire caudale

pour les espèces suivantes le bar, la bonite, le cabillaud, le corb, le denti, la dorade coryphène, la dorade royale, l'espadon, l'espadon voilier, le homard, la langouste, le lieu jaune, le lieu noir, le maigre, le makaire bleu, le maquereau, le marlin bleu, le pagre, la rascasse rouge, le sar commun, la sole, le thazar, le thon jaune et le voilier de l'Atlantique

Pour les plaisanciers embarqués ou les pêcheurs sous-marins opérant à partir d'un bateau, le marquage devra se

faire impérativement avant le débarquement Pour les pêcheurs à la ligne à partir du rivage, cette opération devra être effective dès la capture et, pour les pêcheurs sous-marins pratiquant depuis le rivage, dès qu'ils sortent de l'eau. Dernière précision, les captures devront être conservées entières jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher d'en mesurer la taille.

Les cinq fédérations signataires de la charte de la pêche de loisirs n'étaient pas opposées au principe du marquage puisqu'elles se sont clairement positionnées contre toutes formes de braconnage ou de revente des captures issues de la pêche de loisirs. Elles avaient, par contre, demandé à ce que le maquereau ne figure pas dans cette liste « **Cela va embêter inutilement un grand nombre de pêcheurs de loisirs**, estime Jean Kiffer, président de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France **Le braconnage ne porte pas sur cette espèce.** »

Philippe URVOIS